

PPL VISANT A COMBATTRE LE HARCELEMENT SCOLAIRE

[> Lien vers la proposition de loi](#)

Le député **Erwan BALANANT** (MODEM, Finistère) a déposé, le 5 novembre 2021, une proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire, co-signée par le groupe MODEM. Elle **fait suite à la remise, par le député, d'un rapport au Premier ministre** proposant 120 mesures pour lutter contre le harcèlement scolaire, de la formation des adultes à la création d'un délit spécifique. **Le texte est également une reprise de sa PPL visant à lutter contre le harcèlement scolaire déposée en mars 2021.** Le Gouvernement a engagé la **procédure accélérée** le 8 novembre 2021 sur ce texte, qui sera examiné en **séance publique de l'Assemblée nationale** le **1^{er} décembre**.

CONTENU DE LA PROPOSITION DE LOI

1. La prévention des faits de harcèlement scolaire et la prise en charge des victimes

- **L'article 1er** consacre, parmi les garanties reconnues pour l'exercice du droit à l'éducation, un **droit à la protection contre le harcèlement scolaire** au sein du code de l'éducation.
- **L'article 2** inclut la **protection contre le harcèlement scolaire** parmi les principes et règles du service public de l'éducation **applicables de plein droit aux établissements scolaires privés sous contrat**.
- **L'article 3** tend à assurer **l'efficacité d'une première prise en charge des victimes de harcèlement scolaire** par l'ensemble des personnels de l'éducation nationale affectés au sein des écoles et établissements d'enseignement avec :
 - une **formation** relative à la prévention, à l'identification et à la prise en charge des victimes de harcèlement scolaire,
 - une obligation pour les écoles et établissements d'enseignement scolaire de définir un **« protocole de prise en charge »** au sein du projet d'établissement. Dans la définition de ce protocole, la communauté éducative doit y associer les médecins, les infirmiers et psychologues scolaires et assistants sociaux.

Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire et au cyberharcèlement est délivrée, chaque année scolaire, aux parents d'élèves.

2. L'amélioration du traitement judiciaire des faits de harcèlement scolaire et universitaire

- **L'article 4** insère dans le code pénal, au sein de la section relative au harcèlement moral, un **nouvel article 222-33-2-3 sanctionnant de façon spécifique et par une incrimination autonome les faits de harcèlement scolaire**. Ces faits seront punis de :

- **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 €** d'amende lorsqu'ils auront causé une incapacité totale de travail **inférieure ou égale à huit jours ou n'a entraîné aucune incapacité de travail**,
 - **cinq ans d'emprisonnement et 75 000 €** d'amende lorsqu'ils auront causé une incapacité totale de travail **supérieure à huit jours**
 - **dix ans d'emprisonnement et à 150 000 €** d'amende lorsqu'ils auront conduit la victime à **se suicider ou à tenter de se suicider**.
- **L'article 5** prévoit que **les plaintes des mineurs victimes de harcèlement moral ou de harcèlement scolaire ainsi que leurs auditions durant l'enquête ou l'information judiciaire pourront faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.**
- **L'article 6** modifie le code pénal et le code de procédure pénale afin de **créer un stage de responsabilisation à la vie scolaire**. Ces stages pourront être proposés comme **mesure alternative aux poursuites et comme peine correctionnelle**. Elle peut être prononcée par le juge à tous les stades de la procédure : mesure éducative judiciaire, alternatives aux poursuites, composition pénale, jugement.
- **L'article 7** vise à inscrire **la lutte contre le harcèlement scolaire parmi les objectifs assignés aux plateformes et fournisseurs d'accès**. Il consacre **l'obligation de modération des contenus de harcèlement scolaire sur les réseaux sociaux**.

3. Dispositions diverses

- **L'article 8** vise à assurer la **recevabilité de la proposition de loi** au regard des prescriptions de **l'article 40 de la Constitution**.